

## ACCORD GPEC ET REDEPLOIEMENT :

### DES MESURES A APPLIQUER !

Suite au tract **FO** du 11 mai dernier « **baisse de charge et réorganisation** », nous vous avons alerté sur la non application de l'article 3.1 de l'accord NAO de 2016 sur le processus de mobilité interne. Cet article renvoie dans son annexe à l'article 4.5 de l'accord GPEC sur l'attribution d'une prime de 1000€ à tout salarié qui rentre dans ce dispositif.

### Qu'en est-il ?

#### LA SITUATION

Les délégués **FO** ont rencontré la responsable des relations sociales de l'établissement de Tarnos afin de lui faire part de leur étonnement au sujet d'une vingtaine de personnes qui n'ont pas eu droit à la prime ELAN alors même que la commission de suivi a bien classé ces mobilités dans le périmètre de l'accord NAO 2016.

Les délégués lui ont remis la liste des personnes concernées afin qu'elle transmette notre requête à la DRH de Bordes, et après 1 mois d'attente, voici ce qui nous a été répondu :

*« L'annexe de l'accord NAO 2016 inscrit l'attribution de la prime de 1000€ dans les conditions prévues par l'accord GPEC et l'accord GPEC Safran ne parle pas de baisse de charge mais de réorganisation entraînant un changement de métier.*

*L'attribution de la prime ELAN était faite à l'issue d'une décision collégiale d'une commission pilotée par l'équipe de la Direction des Ressources Humaines.*

*Ainsi ont été concernées les salariés impactés par un projet de réorganisation décidé par l'entreprise et ayant fait l'objet d'une procédure sociale d'information – consultation en CE ; ce qui a été le cas pour les salariés impactés par le projet OSIS, optimisation des centres de maintenance en Europe et la réorganisation de D2S/MCS notamment.*

*La liste transmise lors de notre échange ne rentre donc pas dans le périmètre d'application de cette prime puisque ces salariés ont été changés de poste pour des raisons d'adaptation de charge / capacité. »*



Ces dossiers ont donc été rejetés car, pour notre direction, ils n'entrent pas dans le périmètre de l'accord GPEC : il n'y a pas de changement de métier et ces mobilités sont traitées comme une adaptation charge/capacité habituelle et non pas comme une baisse de charge.

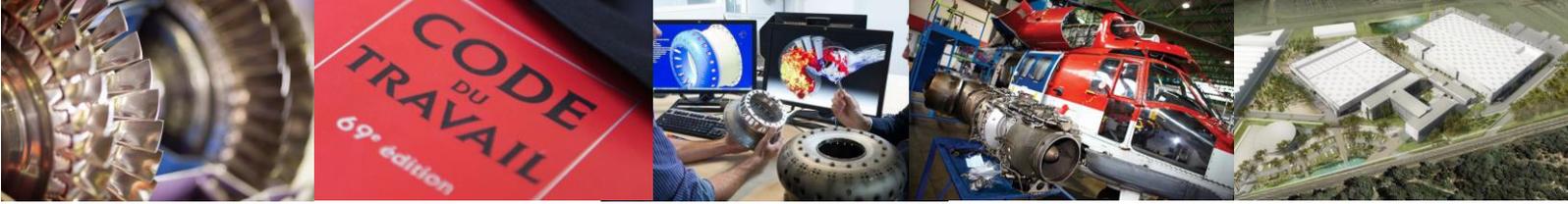
#### QUE DIT L'ART. 4.5 DE L'ACCORD GPEC SAFRAN

Afin d'accompagner **les redéploiements d'activités** au sein du groupe liés aux orientations stratégiques, un dispositif amélioré d'accompagnement de la mobilité professionnelle et/ou géographique est prévu.

**Les parties entendent par redéploiement** une « évolution de l'organisation d'une entité notamment pour des projets donnant lieu à information-consultation des CCE/CE concernés au titre de l'organisation conduisant de façon directe ou indirecte à des mobilités individuelles impulsées par l'employeur. »

A défaut d'accord spécifique plus favorable, toute personne ayant accepté une mobilité professionnelle et/ou géographique dans le cadre **d'un projet de redéploiement**, recevra une **prime de mobilité** d'un montant de 1000€ brut.





## NOTRE ANALYSE

En aucun cas la GPEC ne parle de réorganisation mais bien de redéploiement ! De plus, l'Art. 4.5 ne fait nulle part mention de changement de métier (certains salariés concernés par ce litige ont changé de métier). De qui se moque-t-on ? Les mobilités des personnes concernées étaient à l'initiative de l'employeur.

Il est clair que nous ne sommes pas d'accord avec notre direction qui modifie des textes pour mieux les retourner en sa faveur. De plus deux points nous interpellent :



- D'où sort cette commission pilotée uniquement par l'équipe de la DRH mentionnée dans aucun accord ? Qui la compose et les OS ont-elles un droit de regard sur les dossiers écartés ?
- A quoi sert la commission de suivi composée notamment des OS signataires si au bout du bout notre direction décide d'être juge et partie dans ces dossiers !! Que fait-elle dans notre cas ?

## ALORS MAINTENANT, QUE FAIRE ?

Devant l'obstination de la direction de Safran HE qui ne veut rien entendre sur ce sujet-là, **FO va remonter la demande au niveau groupe** et écrire un courrier au DRH Safran, signataire de l'accord GPEC, en lui rappelant l'art 7.2 du présent accord que nous pensons essentiel dans les relations sociales d'une entreprise :



*« Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du comité, les litiges afférents à l'application du présent accord de groupe. »*

afin que soit appliqué à minima l'accord GPEC Safran aux salariés concernés, auquel cas **Force Ouvrière** fera ce que de droit.

Nous lui rappellerons aussi tous les efforts consentis par les salariés concernés (conditions de travail, heures supplémentaires, travail les jours fériés...) afin que la société ne subisse aucun préjudice de la dégradation du bâtiment 3 due aux intempéries de 2015.

## A FO, NOUS SOMMES A VOS COTES POUR VOUS AIDER.

Votre adhésion sera le signe de votre reconnaissance envers notre action au service d'un syndicalisme de proximité, et le moyen que vous vous donnez pour peser sur les orientations syndicales ainsi que celles de votre entreprise.

Je colle aux valeurs, alors j'adhère en me syndiquant.

NOM : \_\_\_\_\_

PRENOM : \_\_\_\_\_

SERVICE : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_

L'adhésion donne accès à l'**AFOC** : Association Force Ouvrière des Consommateurs

**JE  
NOUS  
TOUS FO!**

Pour toute information ou aide, n'hésitez pas à nous contacter : [fo.safranhe.tarnos@gmail.com](mailto:fo.safranhe.tarnos@gmail.com)

LAPEYRE Stéphane : 29 44 28

ANDRIEUX Thomas : 29 44 92

